

T.1740425 SCAO1  
Haute-Garonne

BB./AR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE  
DES  
AFFAIRES CULTURELLES

---  
A R R E T E  
---

-:-

ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRIVÉE ... 31 Mai  
ENREGISTREMENT N° ... 69.1174

Le Ministre des Affaires Culturelles  
et de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;

VU la délibération du 28 juin 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de HAUTE GARONNE ;

A R R E T E

Article 1er - Est classé parmi les sites du département de HAUTE GARONNE l'ensemble formé sur la commune de TOULOUSE LARDENNE par le parc du domaine du CALQUET et délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

depuis la rivière Le Touch :

- la limite Est des parcelles n°s 1 et 2
- la limite Nord Est des parcelles n°s 3, 15, 14 et 12

...

- la limite Nord Ouest et Nord Est de la parcelle n° 10
- la limite Sud Est de la parcelle n° 17
- la ligne prolongeant la limite Sud Est de la parcelle n° 17 (partie représentant l'allée située sur la parcelle n° 34)
- la limite Sud Ouest et Nord Ouest de la parcelle n° 34
- une ligne fictive située à 15 m de la limite Sud Ouest des parcelles n°s 17, 18, 19 et 20
- la limite Sud et Ouest de la parcelle n° 21
- la rivière Le Touch jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 1 point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté devra être transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

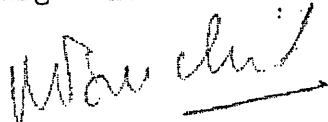
Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de HAUTE GARONNE, au maire de la commune de TOULOUSE LARDENNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 25 avril 1974

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur-Adjoint

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des Sites



Nancy BOUCHE

Signé : R. BOCQUET

Ampliation transmise  
pour information à  
M. le Délégué régional à l'Environnement.  
TOULOUSE, le 28 MAI 1974

Pour le PRÉFET,  
Le Chef de Bureau 